

Loi n° 23-64 du 20 juillet 1964 portant amnistie et grâce  
amnistiante

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des dispositions de l'article 2, sont amnistiés les délits ou contraventions commis antérieurement au 15 août 1964, qui sont ou seront punis :

- a) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 3 mois assorties ou non d'une amende ;
- b) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois avec application des articles 643 à 646 du code de procédure pénale, assorties ou non d'une amende.

Art. 2. — Sont exclues du bénéfice des dispositions prévues à l'article précédent les infractions ci-après : vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, émission ou acceptation de chèque sans provision, falsification de chèque, concussion, corruption.

Art. 3. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des faits ayant donné lieu antérieurement au 15 août 1964 à l'application d'une peine de nature correctionnelle.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime  
des prix

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont susceptibles de réglementation :

- 1° L'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente de tous produits ;
- 2° La prestation de tous services ;
- 3° La répartition des produits et services, soit entre commerçants ou professionnels et consommateurs ou utilisateurs ;
- 4° La taxation des produits et services et la publicité des prix ;
- 5° Les ventes aux enchères ou à cri public.

Art. 2. — La réglementation édictée en application de la présente loi l'est sous forme d'arrêtés du ministre, chargé de la surveillance des prix.

Toutefois, les taux des marges bénéficiaires ainsi que la liste des documents admis pour justifier les prix de revient, sont fixés par décret.

En outre, les prix de vente en gros ou au détail ainsi que les prix des services peuvent dans certains cas être fixés soit par arrêté du ministre chargé de la surveillance des prix soit par décision des préfets, sous réserve d'approbation du ministre.

Art. 3. — Tout décret, arrêté ou décision est soumis à l'avis préalable d'une commission consultative dite « commission centrale des prix ».

En cas d'urgence, la mise en application immédiate peut être prescrite, sous réserve d'approbation ultérieure dans les formes prévues ci-dessus.

Les pouvoirs dévolus aux préfets pour la fixation des prix ainsi que les attributions des commissions locales des prix, leur fonctionnement et leur composition sont fixés par décret.

Art. 4. — Les prix des produits et services qui ne sont pas soumis à réglementation sont libres et assujettis au seul jeu de la concurrence loyale entre producteurs, industriels, commerçants ou prestataires de services.

La liste des produits soumis au contrôle est fixée en annexe jointe à la présente loi. Elle n'est pas limitative et pourra être complétée à tout moment par décret.

Art. 5. — Au regard de la présente loi, est considérée comme majoration illicite des prix ou pratique de prix illicite toute infraction aux décrets, arrêtés et décisions pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, autres que ceux relatifs à la publicité des prix.

Art. 6. — Sont également considérées comme majorations illicites des prix ou pratique de prix illicites :

1° Toutes ventes de produits, toutes prestations de service, toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestation de service faits ou contractés à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

2° Indépendamment du cas prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, tous achats et offres d'achat de produits ou demandes de prestation de services faits ou contractés sciemment à un prix inférieur au prix fixé ou autorisé.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment à un prix illicite tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité.

3° Tous achats ou offres d'achat de produits du cru soumis à un prix minimum ou à un prix plancher, effectués auprès d'un producteur local :

a) A un prix inférieur au prix minimum ou au prix plancher imposé pour une quantité donnée ;

b) Portant sur des quantités supérieures ou inférieures à celles qui sont comptabilisées ;

c) Conduisant à la livraison de quantités supérieures, celles facturées ou à facturer, retenues ou proposées pour le calcul du montant global de la transaction.

4° Les ventes ou offres de vente et les achats comportant sous quelque forme que ce soit une prestation occulte ;

5° Les prestations de services, les demandes de prestation de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

6° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison des produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer retenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans ces conditions ;

7° Les prestations des services comportant la fourniture de travaux ou de service inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, ainsi que les prestations sciemment acceptées dans ces conditions ;

8° Les ventes ou offres de vente portant sur des produits qui ne répondent pas aux normes réglementaires imposées à leur sujet ;

9° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations, offres de prestation de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent